LE DROIT DE GAVE DE CAMBRÉSIS

ÉTUDE

DE LA

PROTECTION DES PRINCES COMTES DE FLANDRE

SUB

L'ÉVÊQUE ET LES ÉGLISES DE CAMBRAI

(1144?-1687)

PAR

PAUL DENIS

INTRODUCTION. — SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

ÉTYMOLOGIE ET DÉFINITION DES MOTS
GAVE ET GAVÈNE

Étymologie germanique. — Divers termes synonymes. — La différence entre les mots gavena et gablum donnée par Du Cange n'est pas observée dans les textes. En général, « gave » désigne une redevance fournie par un faible à un prince puissant pour obtenir son appui; exemples : gaves de Douai, d'Arras, de Beaumetz et autres. — Le gave de Cambrésis est une prestation de grains en nature payée par les églises et leurs fermiers au profit des comtes de Flandre et en retour de leur protection. — Le gave est un droit d'avouerie. — Opinions de Le Glay et des églises elles-mêmes à ce sujet.

CHAPITRE II

ORIGINES DU DROIT DE GAVE

L'évèque de Cambrai, devenu comte de cette ville depuis 1007, est impuissant à se défendre contre les seigneurs du pays. — La suzeraineté des empereurs n'existe plus en fait. — En 1077, le comte Robert le Frison reçoit de l'évèque une dîme sur les blés, parce qu'il lui a prèté secours. — Ingérence des comtes de Flandre dans le Cambrésis à propos du schisme de Cambrai (1095-1113). — L'empereur accorde en 1122 à Charles le Bon le titre de protecteur de l'église de Cambrai, sur la prière de l'évèque Burchard; les Gesta Nicolai font remonter le gave à cette époque.

Véritable origine, vers 1144, sous le comte Thierry d'Alsace. — L'évêque Nicolas de Chièvres fait défendre le droit de gave, en 1146, par l'empereur Conrad II, en 1147, par le pape Eugène III, mais inutilement. — Dispute entre l'évêque et le comte de Flandre en 1152 et 1153 pour l'avouerie de Cambrai. — Thierry d'Alsace régla sans doute la perception.

CHAPITRE III

LE DROIT DE GAVE DE 1189 A LA FIN DES COMTES DE FLANDRE (1189-1383)

Églises soumises au droit. — Jusqu'au milieu du XV° siècle : Notre-Dame, Sainte-Croix, Saint-Géry, Saint-Aubert, Saint-Sépulcre. — Liste des communautés qui payèrent ensuite le droit.

Réglementation définitive du gave par Philippe d'Alsace en 1189; principales dispositions. — Le droit n'est accordé qu'à titre d'aumône. — Tous les comtes prétèrent serment d'observer cette convention. — Contrat passé en 1223 entre la comtesse Jeanne de Constantinople et les églises; modifications apportées à l'acte de 1189. — Discordes continuelles; cette princesse nomme en 1233 trois délégués pour faire un nouvel accord entre les parties. Le gave est cédé aux Dampierre par les d'Avesnes en 1248; confirmation par saint Louis en 1257. — Le pape Alexandre IV fait faire une enquête en 1255, parce que Marguerite de Constantinople s'est plainte de s'être vu refuser le gave.

Convention de 1275 : Gui de Dampierre promet de rembourser les dépenses faites par les églises pour leur défense et de leur accorder sa protection en toute occasion. Refus du droit en 1287. Colère de ce prince; mémoire produit à ce sujet par le chapitre cathédral. — Accord de 1291 limitant les cas où le gave pourra être refusé au protecteur.

Le droit devient un impôt fixe au commencement du XIV^e siècle. — Guerre entre Philippe le Bel et Gui de Dampierre; le roi de France prend le gave, en 1299, comme comte de Flandre, et le rend à Robert de Béthune en mai 1309. Louis X se l'attribue en juillet 1315, mais Philippe V le Long le restitue le 24 novembre 1316. Prétentions de Guillaume le Bon, comte de Hainaut, sur ce droit; il y renonce en 1323.

Bulle du pape Innocent VI, en 1355, défendant le gave; les désastres de Cambrésis en 1359 forcent Louis de Male à en faire la remise. — Nouvelle défense d'Urbain V en 1364, notifiée aux églises par Engelbert, archevêque de Cologne, en novembre 1365. — Soumission des églises.

CHAPITRE IV

LE DROIT SOUS LES DUCS DE BOURGOGNE (1383-1482)

Rapports excellents entre les églises et les ducs. — Double serment prêté par ces princes. — Leur ingérence dans les affaires du Cambrésis; ils s'occupent des biens de l'évêché vacant, des élections épiscopales. — Élection de Pierre d'Ailly, en 1396, contrariée par Philippe le Hardi. — Protection efficace. — Surveillance du gave confiée à des princes de la famille ducale. — Perception impossible pendant la domination de Louis XI à Cambrai.

Situation du Cambrésis à cette époque.

CHAPITRE V

LE DROIT DEPUIS LA MORT DE MARIE DE BOURGOGNE JUSQU'A LA PRISE DE CAMBRAI PAR LOUIS XIV (1482-1677)

Serments des princes. — Ils veulent établir leur domination à Cambrai. — Construction de la citadelle par Charles-Quint en 1543; résistance de l'évêque Robert de Croy. — Perception difficile à cause des guerres. — Les églises réclament la suppression du droit en 1531. — Enquête faite à cette époque sur l'ordre de Charles-Quint. — Situation du Cambrésis de 1551 à 1555; les récoltes ayant été impossibles, ce prince fait remise des deux tiers du droit pour les années 1553, 1554, 1555. — Enquête ordonnée en 1563 par la Chambre des comptes de Lille sur la situation du gave; lettre adressée à ce sujet par elle à Marguerite de Parme, régente des Pays-Bas.

Domination française à Cambrai. — Lettres d'Alexandre Farnèse aux Cambrésiens en 1580, les adjurant de rester fidèles au roi d'Espagne. — Entrée du duc d'Alençon dans la ville en 1581; son serment de protecteur ne mentionne pas le gave. — Efforts inutiles de Balagny pour le percevoir.

Prise de Cambrai par le comte de Fuentès en 1595. — Les archiducs veulent relever les anciens droits; l'enquête du conseiller Rose en 1601, et son rapport en 1602 ne s'occupent pas de la gavène. Adrien Carpentier, receveur des domaines d'Arras, est commis en 1611 au « redressement» du droit; diverses mesures prises par lui à cet effet.
— Guerre de Trente-Ans désastreuse pour le Cambrésis; rapport de Daniel le Comte sur la ruine des fermiers. — Les églises réclament en 1645 la diminution du droit, puis renouvellent leurs plaintes de 1655 à 1657; Philippe IV alors remet les arriérés depuis 1642. — Le Conseil des finances repousse la suppression du gave en 1661. — Modération proportionnelle accordée par ce conseil en 1662; le roi d'Espagne remet en 1662 tous les arriérés jusqu'à 1660 inclus. — Le droit est supprimé de fait depuis lors jusqu'à 1677.

CHAPITRE VI

LE DROIT SOUS LOUIS XIV (1677-1687)

Le droit est repris par le roi en 1679. — Recherche des terres soumises au gave faite en juillet 1680. — Résistance des églises. — Bernard du Sault, fermier du domaine de Flandre, s'adresse à l'intendant Michel Le Pelletier. Réponse des églises. — Ordonnance du 17 mars 1683, rétablissant la perception du droit sur les mêmes bases qu'en 1421. — L'état des terres dressé en 1683 par le sous-fermier des domaines de Cambrai s'étend sur toutes les terres des églises. — Celles-ci décident, le 14 mai 1685, de s'opposer à l'augmentation du gave et de faire appel au Conseil du roi. — Ordonnance de Dugué de Bagnols du 12 avril 1686, confirmant celle de Le Pelletier. — Suppression du droit le 18 février 1687.

CHAPITRE VII

LES « INJURES » CAUSÉES AUX ÉGLISES ET LEUR RÉPRESSION

I. Contre les seigneurs du pays : Plaintes de Saint-Géry contre Gautier de Lens et Rieuvre de Preus en 1255; plaintes du chapitre cathédral contre Hugues de Roubaix et Guillaume du Mont en 1288; procès de Renaud de Honcourt (1310-1313); sentence rendue contre Jacques de Cantaing en 1386; démolition juridique du château d'Escaillon (1402-1415); confiscation des biens de la sénéchale de Hainaut en 1424.

II. Contre les échevins de Cambrai: Affaires de Gérard des Passes en 1389; conflit, en 1415, entre le Magistrat et les chanoines de Saint-Géry, à propos de la démolition des murs de leur jardin pour l'élargissement des remparts de la ville; condamnations du Magistrat en 1441 et 1446 par Philippe le Bon.

Protestations contre les sentences des ducs de Bourgogne. — Appel formulé devant le roi de France en 1464 par Jean de Lille. Mémoire du chapitre de Notre-Dame à ce sujet. — L'exécution d'un archer français en 1536 oblige les Cambrésiens à faire des excuses à François I^{er}.

Chevauchées des gaveniers nécessaires pour se saisir des malfaiteurs, et exécuter les sentences des princes protecteurs. Divers exemples en 1407, 1418, 1419. Frais qu'elles occasionnent.

CHAPITRE VIII

PERCEPTION DU DROIT ET SON ÉTENDUE

Nature invariable sous les comtes de Flandre. — Nouvelle perception depuis les ducs de Bourgogne.

Recette en nature jusqu'au XIVe siècle. Depuis, en argent, d'après l'estimation des grains par les « mayeurs » sermentés de la Chambre de Cambrai; une partie reste cependant perçue en grains jusqu'à la fin des rois d'Espagne.

Étendue: 1º 36 villages mentionnnés dans tous les comptes jusqu'à 1671. — Variations au XVIIº siècle, en

1680 et 1683. — 2º Maisons et « censes » d'églises ; relevé fait d'après les comptes de 1443, 1508, 1679.

CHAPITRE IX

« CŒUILLOIRS » OU DÉNOMBREMENT DU GAVE

Il en reste trois : ceux de 1419, 1487, 1683. — Celui-ci; le plus complet, indique dans chaque village les propriétés des églises.

CHAPITRE X

COMPTES

Rendus devant la Chambre des comptes de Lille. — Principaux articles observés d'après les règlements des 23 juin 1402, 24 août 1416, 30 juin 1539, 5 octobre 1541, de 1545, 1550 et du 6 mars 1631. — Recette: avertissement donné aux débiteurs du droit après la moisson de venir payer à la Saint-Remi ou à la Saint-André. — Comptes arrêtés au 24 juin. — Les fermiers payent la plus grande partie du droit en argent, mais aussi une portion en grains. Usage de ces grains. — Rentes créées sur le gave.

Les comptes comprennent: 1º Recette des grains, évaluation de la mesure de Cambrai. Recette en « mencauds », estimation des grains. — 2º Recette des exploits de justice à Saint-Vaast. — 3º Dépenses particulières: payement des rentes, gages, livrées. — 4º Dépenses communes: indemnités diverses aux officiers du gave, frais occasionnés par l'exercice de justice. — Comparaison entre les recettes d'argent et les dépenses. — 5º Droit de « pontage » à Saint-Vaast de 1618 à 1677; sa raison d'être, sa nature, diverses adjudications. — 6º Surveillance de la table de prêt de Cambrai depuis 1600 jusqu'à 1625.

CHAPITRE XI

JUSTICE ET SEIGNEURIE DU GAVE

Origine inconnue. — Étendue sur le village de Saint-Vaast, et les « sept chemins du gave ». — Conflits de juridiction entre le gavenier et l'abbaye de Saint-Aubert (1559-1562). — Tribunal : un mayeur et cinq échevins ; fonctions des hommes de fiefs; lieu et date des plaids. — Registre annuel des plaids.

Basse et moyenne justice. — Nature. Appel devant la Chambre de paix de Cambrai. Exemples de condamnations et d'amendes.

Haute justice. — Nature. Prisons; bourreau; lieu d'exécution. — Peines diverses: vente des biens, bannissement, mort. — Ajournement au plaid; les difficultés sont tranchées à la Chambre de Cambrai. — Pas d'appel au criminel, mais appel comme d'abus. — Bannissement presque toujours perpétuel. — Peine de mort: pendaison, roue, bûcher pour les sorciers. Dépenses pour ces exécutions.

CHAPITRE XII

LES OFFICIERS DU GAVE

- I. Gavenier. Sa nomination, ses trois serments, sa caution à diverses époques. Il n'a point de palais ni de signes extérieurs de sa dignité. Les gages. Fonctions financières, judiciaires, militaires (aux XVI° et XVII° siècles).
- II. Lieutenant : nomination, serment, gages, livrée.Fonctions judiciaires et policières.
- III. Deux sergents : nomination, gages, livrée. Autorité restreinte.

IV. Receveur : nomination, gages, livrée. Il s'occupe de la recette et des cartulaires du gave.

V. Greffier.

VI. Procureur.

CHAPITRE XIII

LISTES DES OFFICIERS DU GAVE

Renseignements sur leur vie et leur gestion.

APPENDICES

En vertu du droit de gave :

1º Les rois d'Espagne prennent la seigneurie temporelle des archevêques;

2º Ils s'ingèrent dans les élections archiépiscopales.

CONCLUSION

Utilité de ce droit pour l'évêque, les églises et les princes protecteurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
Sceaux et Carte